



Règlement intérieur des transports scolaires

PREAMBULE

- L'inscription de votre (vos) enfant(s) aux transports scolaires est subordonnée à l'acceptation du présent règlement. Les obligations du présent règlement doivent être approuvées par l'élève et les parents en signant le récépissé situé à la fin du présent document ;
- **L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation.** Les parents et les élèves qui y font appel doivent en toutes circonstances aider à leur bon fonctionnement ;
- Le transport est organisé pour la durée de l'année scolaire. Son utilisation momentanée peut être demandée sous réserve de places disponibles.

ARTICLE 1 - INSCRIPTION

Conditions d'inscription

Les services de transports scolaires assurés par la CAPE sur son territoire ont pour but de faciliter les déplacements des élèves entre leur lieu de résidence et l'établissement où ils sont affectés par la carte scolaire et inscrits.

Pour qu'un enfant puisse bénéficier du transport scolaire, il faut qu'il :

- Respecte la carte scolaire pour les établissements publics d'affectation ;
- Réside à plus de 5 km en milieu urbain (Pacy sur Eure, Vernon, St Marcel, Bueil) et à plus de 3 km en milieu rural de son lieu de scolarisation.

La création d'un arrêt de bus supplémentaire par rapport à ceux existants n'est envisageable que pour les enfants résidant à plus de 3 km du point d'arrêt le plus proche de chez eux.

La CAPE prend également en charge :

- Le transport des élèves qui ne sont pas scolarisés dans l'établissement public affecté par la carte scolaire mais qui bénéficient d'une dérogation liée à l'absence d'enseignement souhaité dans cet établissement.

Modalités d'inscription

- L'inscription est obligatoire pour pouvoir utiliser les transports scolaires.
- L'inscription se fait pour l'année scolaire.
- L'inscription s'effectue au siège de la CAPE à Douains auprès du bureau « transports scolaires ».

- L'inscription a lieu durant une période définie chaque année, affichée sur le site Internet www.cape27.fr et dans les documents utiles à l'inscription distribués auprès des établissements scolaires. Au-delà de cette période, l'utilisation des transports est effective sous réserve de places disponibles et les cartes de transport ne pourront plus être envoyées aux familles mais elles seront à retirer directement au siège de la CAPE.
- Le dossier complet d'inscription nécessite la fourniture du formulaire de demande d'inscription correctement rempli et visé par l'établissement scolaire. Les parents séparés qui partagent les frais liés à l'enfant sont tenus d'indiquer les coordonnées des deux parents et de fournir le jugement de divorce. A défaut, et en cas de litige, la CAPE se retournera uniquement vers le parent dont les coordonnées ont été fournies.

ARTICLE 2 – TITRES DE TRANSPORT

Tarifs

- La participation familiale d'utilisation des transports scolaires est fixée annuellement par délibération du conseil communautaire de la CAPE et doit être acquittée au moment de la remise du dossier d'inscription à la CAPE. Le règlement peut être effectué en argent liquide ou par chèque à l'ordre du Trésor Public. Les tarifs sont disponibles sur le site www.cape27.fr et sur les documents utiles à l'inscription fournis aux établissements scolaires.

Possession du titre de transport

- Les titres de transport sont délivrés par la CAPE quelques jours avant la reprise de l'année scolaire. Pour les enfants scolarisés en classe de maternelle, les cartes sont directement remises à l'accompagnateur du car.
- L'utilisation des transports scolaires nécessite que l'élève soit toujours en possession, à bord du véhicule, d'un titre de transport valable **correspondant absolument au service emprunté**.
- Les chauffeurs et toute personne habilitée par la CAPE peuvent demander à n'importe quel moment du trajet (de la montée jusqu'à la descente) la présentation du titre de transport.
- Les collégiens et les lycéens doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport à chaque montée dans le véhicule. Le titre de transport doit être rapidement présenté au conducteur afin de faciliter la montée dans le car. L'élève doit prendre soin de son titre de transport et il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.
- Les enfants scolarisés en primaire doivent présenter leur titre de transport à toute demande du conducteur (au moins une fois au cours de chaque mois).
- Face aux situations irrégulières suivantes : défaut de titre, utilisation d'un titre non-valable, falsification, le conducteur signale les faits au responsable, peut interdire la montée de l'enfant et prévient le transporteur qui avise la CAPE pour que la situation se régularise.

Contrôle des titres de transport

- Les conducteurs et les agents de la CAPE sont en mesure de demander à n'importe quel moment les titres de transport.

Perte ou vol du titre de transport

- S'il s'agit d'un vol, une photo d'identité et l'attestation de vol doivent être fournies pour qu'une autre carte puisse être délivrée.

- S'il s'agit d'une perte, une photo doit être fournie pour qu'un duplicata, facturé selon le tarif en vigueur au moment de la délivrance, soit établi.
- En cas de changement de domicile à l'intérieur du territoire de la CAPE, une photo doit être fournie pour qu'une carte de transport adaptée au nouveau circuit soit délivrée.

Le transport de correspondants

- La demande d'accès aux cars de correspondants doit être formulée par la famille au moins 1 mois avant le recours au transport scolaire. La CAPE remettra une autorisation d'accès au transport à titre gratuit.

ARTICLE 3 – CIRCUITS

- La consultation des circuits et des arrêts peut se faire sur le site Internet www.cape27.fr.
- Pour les enfants scolarisés en classe de maternelle, une personne, âgée de plus de 18 ans et dont l'identité aura été communiquée à la CAPE, est indispensable à la descente du car au retour de l'école. En cas d'absence, l'enfant est conduit dans une structure municipale désignée par la commune. Les autres élèves sont toujours déposés aux arrêts qu'ils soient attendus ou non.
- Les circuits et les points d'arrêt peuvent être modifiés en cours d'année. Dans ce cas, des informations sont communiquées à bord des bus et en mairies.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

L'élève

L'élève est tenu de :

- Se présenter à l'arrêt de car à l'heure indiquée, il n'y a aucune attente aux arrêts ;
- Ne pas bousculer à la montée dans le car ;
- Monter dans le car uniquement par la porte avant ;
- Respecter le conducteur, l'accompagnateur et leurs consignes, les autres élèves, toutes autres personnes intervenant dans le cadre du transport. Les élèves transportés doivent manifester politesse, courtoisie et respect envers les conducteurs et les accompagnateurs ;
- Rester assis durant le trajet ;
- Mettre sa ceinture de sécurité lorsque le bus en est équipé ;
- Laisser le passage central du car libre : les sacs et les cartables doivent être sous les sièges ou dans les porte-bagages ;
- Prendre soin du matériel ;
- Laisser propre et en bon état le car et ses accessoires ;
- Attendre que le car soit parti pour traverser avec prudence. Les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité soit complètement dégagée ;
- Rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire dès la descente du car.

Il est interdit :

- De parler au conducteur durant le trajet sans motif valable ;
- De provoquer ou de distraire le conducteur par des cris, des chahuts, des bousculades ;
- De cracher ;
- De fumer ou d'utiliser des allumettes, des briquets ;

- De manipuler des objets tranchants ;
- De hurler ;
- De projeter des objets ;
- De toucher les poignées, les serrures et les dispositifs des portes et des issues de secours ;
- De se déplacer dans le couloir central durant le trajet ;
- De se pencher au dehors ;
- De voler du matériel ;
- De transporter des animaux.

La famille ou le représentant légal

- Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la montée dans le car et dès leur descente au retour ;
- L'enfant qui regagnera son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport scolaire est sous la responsabilité de ses parents. La CAPE est déchargée de toute responsabilité.

La famille ou le représentant légal, responsables des actes de l'enfant est tenu :

- De respecter les horaires et lieux de prise en charge de l'enfant indiqués lors de l'inscription ;
- De veiller à ce que l'enfant soit visible par le conducteur lors du passage du car ;
- D'accompagner l'enfant à l'arrêt de car et l'attendre au retour ;
- De transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité.

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut saisir la carte de transport scolaire de l'élève, en avise le transporteur qui informera la CAPE. La récupération de la carte de transport s'effectue par les parents et l'élève au siège de la CAPE. La CAPE se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaire selon la gravité des faits. La sanction peut aller d'un avertissement à une exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires de la CAPE. Une photocopie de la décision prise est adressée au Maire de la commune de résidence et au chef d'établissement scolaire. En cas d'interdiction de prendre le car, la participation familiale sollicitée lors de l'inscription ne sera pas remboursée.

En cas de détérioration du matériel, une conciliation est tentée avec les parents et l'élève incriminé afin de permettre une prise en charge de la remise en état. En l'absence d'accord préalable, le transporteur, en accord avec la CAPE pourra porter plainte auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie compétent qui procédera à une enquête et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des frais de réparations.

ARTICLE 5 – RENSEIGNEMENTS ET HORAIRES

- Les renseignements relatifs aux circuits scolaires sont disponibles auprès du bureau des transports scolaires de la CAPE et sur le site Internet www.cape27.fr;
- En cas de perturbations des circuits, une information est faite à bord du car, en mairie et sur le site www.cape27.fr si la perturbation est prévisible ;
- Coordonnées du bureau des transports scolaires :

CAPE – Bureau des transports scolaires
La Mare à Jouy
27120 DOUAINS
Tél. : 02.32.53.50.03

ARTICLE 6 – EVACUATION DU CAR

- En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le transporteur qui en informe la CAPE ;
- En cas de panne, les élèves restent dans le car et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents. Le chauffeur informe le transporteur qui avertit la CAPE ;
- En cas d'incendie, le car doit être évacué :
 - Les sacs et les cartables sont laissés sur place ;
 - Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car ;
 - Les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 7 – INTEMPERIES

- En cas de conditions atmosphériques difficiles annoncés par une alerte météo « orange » ou un arrêté préfectoral, le service ne sera pas assuré pour toute la durée de l'alerte.
- Des intempéries ponctuelles peuvent impacter l'état des voiries sans déclencher d'alerte Orange ou d'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les circuits seront ou non assurés au cas par cas, selon l'état des routes constaté par le transporteur.
- Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé le midi et le soir.
- Les mairies et les établissements scolaires sont prévenus, et l'information est disponible sur le site www.cape27.fr ou par téléphone, 24h/24, au 02 32 53 95 37.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU REGLEMENT

- Monsieur le Président de la CAPE, ainsi que toutes les personnes, qui, à divers titres, ont la responsabilité du fonctionnement des transports scolaires de la CAPE, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Le Président de la CAPE

Le Vice-Président de la CAPE
en charge des Transports

Gérard VOLPATTI

André TURC

